

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00787

**LA FOUILLOUSE - LOTISSEMENT PARC GUICHARD -
ALLÉE DU PARC - ACQUISITION D'UNE EMPRISE
CONSTITUTIVE DE VOIRIE EN VUE DE SON CLASSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00062 du 23 juillet 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 1er au 25 août 2024 inclus, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, portant constitution de Saint-Étienne Métropole en Métropole qui à ce titre détient la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,

CONSIDERANT que sur la commune de La Fouillouse, une emprise cadastrée AH 346 est constitutive de voirie et appartient à un propriétaire privé : la société COGECOOP,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole, au titre de sa compétence « voirie », souhaite acquérir cette emprise en vue de son classement dans le domaine public métropolitain,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Étienne Métropole acquiert la parcelle cadastrée section AH 346 d'une superficie de 2 557 m², sise Allée du Parc sur la commune de La Fouillouse, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

Après acquisition par Saint-Etienne Métropole, la commune de La Fouillouse continuera d'exercer sa compétence en matière de nettoyage, de déneigement et d'éclairage public.

ARTICLE 2

L'acquisition sera réalisée au bénéfice de Saint-Étienne Métropole au prix symbolique d'1 €.

Elle sera réitérée par acte authentique en la forme administrative dont le projet est annexé à la présente.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe financière « voirie » de la commune de La Fouillouse, fonctionnement, opération 66.

ARTICLE 4

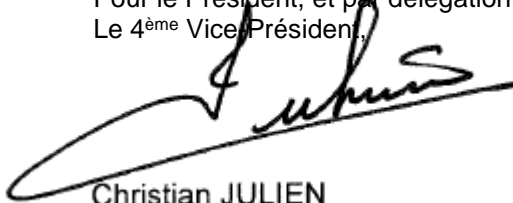
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Etienne, le 07/08/2024
Pour le Président, et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président,



Christian JULIEN